PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-113
portant autorisation d'utiliser des chiens d'arrêts
pour des comptages de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement
des espèces de Perdrix grises des Pyrénées et Grand tétras sur les communes de
Montfort-sur-boulzane – Sainte-Colombe-sur-Guette - Counozouls – Roquefort-de-sault – Le Bousquet – Escouloubre – Mazuby – Campagna-de-Sault – Niort-de-Sault – Merial - La fajolle et Camurac

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 428-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2024-031 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2025-12 du 31 mars 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande de monsieur GLEIZES Jean-Charles, technicien de la Fédération des Chasseurs de l'Aude, en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des chiens d'arrêts dans le but de réaliser des comptages de jour de Perdrix grises et de Grand tétras sur le territoire des communes de Montfort-sur-boulzane – Sainte-Colombe-sur-Guette - Counozouls – Roquefort-de-sault – Le Bousquet – Escouloubre – Mazuby – Campagna-de-Sault – Niort-de-Sault – Merial - La fajolle et Camurac du 1er août au 15 septembre 2025, sur la plage horaire allant du lever du jour à 12 heures :

Gasc Laurent – Raimbault Thierry – Escande Jérôme – Garcia Jérôme – Malgouyrès Jean-

Pierre – Vigué Jean-Luc – Guilhemat Didier – Gasc Benoit – Schmit Corinne – Guette Jean-Michel – Massat Loïc – Gleizes Jean-Charles – Salles Michel – Faugère Pierre – Jonget Frédéric – Avellan Pierre – Escalié Robert – Malgat Guy – Bollangier Bruno – Pizot Alexis – Gomar Léo – Serdos Nicolas – Berger Jean-Louis – Dupont Gaëtan – Rey Christophe

ARTICLE 2 :
Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur GLEIZES Jean-Charles conformément aux 29 circuits de comptages du dossier de demande sus-mentionnée.

ARTICLE 3 :
Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 4 :
Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 5 :
Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée.

Carcassonne, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef adjoint d'unité forêt, chasse, biodiversité

Adrien SEVERAC